

Je deviens tuteur



**notice des dispositions à prendre
lors de ma prise de fonction**

Sommaire

| | |
|---|----|
| Que dois-je faire lors de ma prise de fonction ? | 3 |
| Étape n°1: dresser l'inventaire des biens | 4 |
| Étape n°2 : signaler la mesure de protection aux organismes | 5 |
| Étape n°3 : ouvrir un compte ou un livret au nom du majeur protégé..... | 5 |
| Étape n°4 : récupérer les moyens de paiement du majeur protégé..... | 5 |
| Étape n°5 : réaliser les actes conservatoires urgents..... | 5 |
| Quels sont les actes que je peux réaliser seul ? | 6 |
| Les actes d'administration..... | 6 |
| Les actes relatifs à la personne protégée | 8 |
| • Compte annuel de gestion..... | 8 |
| • Subrogé-tuteur..... | 8 |
| Quels sont les actes que je ne peux pas réaliser seul ? | 9 |
| Les actes de disposition..... | 9 |
| Les actes relatifs à la personne protégée | 11 |
| Vente du logement ou de la résidence secondaire du majeur protégé..... | 11 |
| Quels sont les actes que je n'ai pas le droit de réaliser ? | 12 |
| Quels sont les actes que la personne protégée peut faire seule ? | 12 |
| Quels sont les actes qui nécessitent une mesure particulière ? | 14 |
| Mariage..... | 14 |
| Divorce..... | 14 |
| PACS..... | 15 |
| Donations..... | 15 |
| Situations de conflit..... | 15 |
| Oppositions d'intérêts..... | 16 |
| Au cours de la mesure, quelles sont les actions que je peux/dois effectuer ? | 16 |
| Que dois-je faire en vue du réexamen de la mesure de protection ? | 17 |
| Que dois-je faire une fois que mes fonctions ont pris fin ? | 18 |

➔ **RENOUVELLEMENTS À L'IDENTIQUE DES MESURES DE TUTELLES :**
cette notice ne me concerne pas.

➔ **AGGRAVATION D'UNE MESURE DE CURATELLE RENFORCÉE EN TUTELLE :**
je signale ce changement auprès des organismes détenant les comptes bancaires et placement du majeur protégé.

Que dois-je faire lors de ma prise de fonction ?



Désigné tuteur, je représente la personne protégée dans la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

ÉTAPE 1



JE DRESSE L'INVENTAIRE DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

QU'EST-CE QU'UN INVENTAIRE DES BIENS ?

L'inventaire des biens du majeur protégé fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Il doit être établi le plus précisément possible.

À QUEL MOMENT FAUT-IL PROCÉDER À CET INVENTAIRE ?

À la date d'ouverture de la mesure, et lors du renouvellement de la mesure ou de changement manifeste du patrimoine je réactualise cet inventaire.

QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER ?

Il faut respecter deux délais en fonction du type de biens :

1. S'agissant des biens meubles corporels, je respecte un délai de 3 mois.
2. S'agissant des biens immeubles, je respecte un délai de 6 mois.

Si l'inventaire ne contient aucun bien, mettre « néant ».

Attention, en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel pour y procéder au frais du tuteur.

QUI DOIT ASSISTER AUX OPÉRATIONS D'INVENTAIRE ?

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence des personnes suivantes :

- le tuteur
- le majeur protégé si son état de santé ou son âge le permet
- éventuellement son avocat
- s'il a été désigné, le subrogé-tuteur
- 2 témoins (ils ne doivent être au service ni de la personne protégée ni du tuteur)

QUE CONTIENT L'INVENTAIRE ?

- une description complète des meubles meublants,
- une estimation des biens immobiliers,
- une estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1 500 euros
- la désignation des espèces en numéraires
- un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

QUELLES FORMALITÉS DOIT RESPECTER L'INVENTAIRE ?

- L'inventaire est établi le plus précisément possible, de manière détaillée.
- L'inventaire est signé et daté par toutes les personnes présentes. Toutefois, si l'inventaire est fait par un huissier ou un notaire, seul l'huissier ou le notaire le signe.
- Renvoyer l'inventaire signé même si l'inventaire ne contient aucun bien.

ÉTAPE 2



JE SIGNALA LA MESURE DE PROTECTION AUX ORGANISMES

DE QUI S'AGIT-IL ?

- des organismes bancaires
- des organismes versant des ressources au majeur,
- de toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur.

EXEMPLE la POSTE pour recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur protégé



ÉTAPE 3

J'OUVRE UN COMPTE OU UN LIVRET AU NOM DU MAJEUR PROTÉGÉ

Attention, je passe cette étape si le majeur protégé dispose déjà d'un compte ouvert à son nom.

Le compte ou le livret au nom de la personne protégée doit porter mention de la mesure de protection.



ÉTAPE 4

JE RÉCUPÈRE TOUS LES MOYENS DE PAIEMENT DU MAJEUR PROTÉGÉ

EXEMPLE chèquiers, cartes bancaires, etc.

Attention, la carte de retrait n'est pas à inclure dans cette catégorie.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'UTILISATION DE SES RESSOURCES PAR LE MAJEUR PROTÉGÉ ?

Dès le début de la mesure, le majeur protégé (s'il peut exprimer sa volonté) et le tuteur doivent établir le budget du protégé et définir à cette occasion la périodicité à laquelle sera remis au majeur protégé l'argent destiné à ses dépenses personnelles (au moyen notamment d'une carte de retrait ou d'une autorisation de retrait en guichet, plafonnée par semaine ou par mois).



ÉTAPE 5

JE RÉALISE LES ACTES CONSERVATOIRES URGENTS

EXEMPLE petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré et à défaut souscrire les assurances nécessaires.

Quels sont les actes que je peux réaliser seul ?



De manière générale, le tuteur doit consulter systématiquement le majeur protégé si ce dernier est en mesure d'être associé à la gestion. Le majeur protégé ne signe plus aucun acte, seule la signature du tuteur peut engager le patrimoine de la personne protégée.

LES ACTES D'ADMINISTRATIONS

Les actes d'administration sont les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

IMMEUBLES

- Résiliation d'un bail en tant que bailleur ;
- Travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretiens des immeubles de la personnes protégée.

SOMMES D'ARGENT

- Percevoir les ressources du majeur protégé et effectuer les dépenses auprès des tiers ;
- Placer de l'argent du compte courant vers un autre compte (un contrat d'assurance-vie n'est pas considéré comme un compte) ;
- Demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait.

INSTRUMENTS FINANCIERS

- Résilier un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers.

COMPTES BANCAIRES

- Ouvrir un compte ou un livret dans la banque où le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes ;
- Clôturer les comptes de dépôts ouverts après le prononcé de la mesure de protection ;
- Clôturer les comptes de placements ouverts après le prononcé de la mesure de protection à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement (sinon ce retrait est soumis à autorisation du juge).

ASSURANCES

- Souscrire un contrat d'assurance habitation ou de responsabilité civile.

SUCCESSION

- Acceptation d'une succession à hauteur de l'actif net ;
- Acceptation pure et simple d'une succession dont l'actif net dépasse manifestement le passif dès lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter) ;
- Ouverture des opérations de partage amiable en matière d'indivision et de succession (l'autorisation du juge est toujours requise pour l'approbation du partage).

Attention, pour ces actes, il m'appartient, en ma qualité de tuteur, d'apprécier si un acte envisagé est dans l'intérêt de la personne protégée, et de ne l'accepter qu'après avoir fait toutes vérifications utiles. Dans le cas contraire, ma responsabilité est susceptible d'être recherchée.

👉 **AGIR EN JUSTICE** : en tant que tuteur, je peux agir seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

👉 **COMPTE ANNUEL DE GESTION** : En tant que tuteur, je dois rendre un compte annuel de gestion (sauf dispense prévue par le jugement). J'adresse d'initiative chaque année un compte rendu de gestion de l'année antérieure faisant la synthèse des opérations réalisées.

Quelles sont les pièces à joindre au compte rendu annuel de gestion ?

- Les justificatifs (factures pour les dépenses supérieures à 300 euros, impôts)
- Un relevé de l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée au jour de l'établissement du compte

Quelles sont les formalités à respecter ?

- Le compte doit en principe recouvrir une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- Lorsque le mandat débute en cours d'année, il faut établir un compte reprenant la gestion depuis la date de la décision de désignation du tuteur jusqu'au 31 décembre suivant,
- Si plusieurs tuteurs en charge de la gestion des biens ont été désignés, le compte annuel de gestion doit être signé par chacun d'eux. La présence de toutes les signatures vaut approbation,
- Si un subrogé-tuteur a été désigné, le compte annuel de gestion est vérifié et approuvé par le subrogé-tuteur,
- En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

LES ACTES RELATIF À LA PERSONNE PROTÉGÉE

INFORMER LE MAJEUR PROTÉGÉ

Donner toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.

SI LE JUGE DES TUTELLES M'A CONFIE UNE MISSION DE REPRÉSENTATION

PRENDRE TOUTE MESURE DE PROTECTION URGENTE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ, DU FAIT DE SON COMPORTEMENT, LA PERSONNE PROTÉGÉE SE MET EN DANGER.

Avertir le juge des tutelles dès que possible.

EXEMPLE hospitalisation à la demande d'un tiers

FAIRE RÉALISER TOUT ACTE NÉCESSAIRE, Y COMPRIS POUR LES ACTES AYANT POUR EFFET DE PORTER GRAVEMENT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE.

En cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office).

EXEMPLE opération chirurgicale

👉 **SUBROGÉ-TUTEUR** : En cas de désignation d'un subrogé-tuteur, je dois en ma qualité de tuteur :

- le faire participer à l'établissement de l'inventaire,
- le consulter préalablement pour tout acte grave,
- lui communiquer annuellement le compte-rendu de gestion aux fins de vérifications,
- l'inviter à agir à ma place lorsque je me trouve en situation de conflit d'intérêts (entre mes propres intérêts et ceux du majeur protégé)
- l'informer au moins une fois par an du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle,
- lui transmettre annuellement le compte de gestion que le subrogé-tuteur devra vérifier et approuver puis transmettre au service des tutelles (sauf dispense).

👉 **ACTE GRAVE** : notion non définie par la loi. S'entend d'un acte susceptible d'entraîner une modification substantielle du patrimoine et/ou de la vie du majeur protégé.

Quels sont les actes que je ne peux pas réaliser seul ?



Attention, AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES REQUISE !
Les requêtes (demandes d'autorisation) doivent être établies par écrit, comporter le nom de la personne protégée (nom de jeune fille et le cas échéant d'épouse pour les femmes), être précises et explicites et comporter en annexe tous les justificatifs utiles.

LES ACTES DE DISPOSITION

Les actes de disposition sont les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

| | |
|-------------------------------|---|
| LOGEMENT / IMMEUBLES | <ul style="list-style-type: none"> • Résiliation d'un bail portant sur le logement de la personne protégée ; • Vente du logement ou de la résidence secondaire et de leurs meubles ; • vente d'un bien immobilier. |
| SOMMES D'ARGENT | <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des capitaux et des excédents de revenus (fonds placés sur les livrets et assurances-vie ou placements financiers) ; • Demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit ; • Donation. |
| INSTRUMENTS FINANCIERS | <ul style="list-style-type: none"> • Signature d'une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers. |
| COMPTES / LIVRETS | <ul style="list-style-type: none"> • Actes portant sur la modification des comptes bancaires du majeur protégé (octroi d'un découvert, modification du principe ou du montant du virement automatique vers une assurance-vie ou un livret d'épargne, modification dans le portefeuille financier) ; • Clôturer les comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée avant l'ouverture de la mesure ; • Ouvrir un compte dans un nouvel établissement. |
| ASSURANCES-VIE | <ul style="list-style-type: none"> • Souscription ou rachat des fonds d'une assurance-vie ; • Désignation ou substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. |
| SUCCESSION | <ul style="list-style-type: none"> • Renonciation à une succession ou à un legs. |

➡ En annexe du décret du 31 décembre 2008 n°2008-1484 se trouve une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition par nature, ainsi qu'une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition en fonction des circonstances de l'espèce.

➡ **SI LA VENTE OU LA RÉSILIATION DU BAIL** portant sur le logement ou la résidence secondaire du majeur protégé a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement (maison de retraite, foyer, établissement médical, etc), la requête doit être accompagnée de l'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

LES ACTES RELATIF À LA PERSONNE PROTÉGÉE

SI LE JUGE DES TUTELLES M'A CONFIE UNE MISSION DE REPRÉSENTATION

PRENDRE UNE DÉCISION AYANT POUR EFFET DE PORTER GRAVEMENT ATTEINTE À LA VIE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE.

Sauf urgence.

Comment saisir le juge des tutelles ?

Pour demander l'autorisation en vue de réaliser un acte de disposition, je présente une requête au juge des tutelles.

Quel formalisme la requête doit-elle respecter ?

Les requêtes (demandes d'autorisation) doivent être établies par écrit, comporter le nom de la personne protégée (nom de jeune fille et le cas échéant d'épouse pour les femmes), être précises et explicites et comporter en annexe tous les justificatifs utiles.

Attention, ne pas joindre de requête aux comptes-rendus de gestion, mais les adresser par envoi séparé.

➡ EN CAS DE VENTE DU LOGEMENT OU DE LA RÉSIDENCE SECONDAIRE DU MAJEUR PROTÉGÉ :

la requête devra mentionner les éléments suivants :

- proposition de prix de vente minimal net vendeur,
- deux avis de valeur émanant de professionnels de l'immobilier (notaire, agences immobilières ou services des domaines).

➡ Le juge ne pourra statuer qu'après avoir obtenu toutes les pièces. Le juge des tutelles n'a pas vocation à donner des conseils dans la gestion du patrimoine du majeur protégé. Il statue sur l'opportunité des choix du tuteur. Il est donc possible de prendre conseil auprès des professionnels concernés (banque, notaire, avocat, etc...) et soumettre au juge un projet (exemple : projet de placement).

Quels sont les actes que je n'ai pas le droit de réaliser ?



ACTES QUI EMPORTENT UNE ALIÉNATION GRATUITE DES BIENS ET DROITS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE.

EXEMPLE remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude (art. 509 du code civil).

ACHETER DES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE OU LES PRENDRE À BAIL OU À FERME.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, le tuteur peut, sur autorisation du conseil de famille s'il est constitué ou du juge des tutelles, acheter les biens de la personne protégée ou les prendre à bail ou à ferme.

ACQUÉRIR D'UN TIERS UN DROIT OU UNE CRÉANCE QUE JE DÉTIENS CONTRE LA PERSONNE PROTÉGÉE.

Quels sont les actes que la personne protégée peut faire seule ?

La personne protégée ne pourra en aucun cas être représentée ou assistée par son tuteur.



ACTES DONT LA NATURE IMPLIQUE UN CONSENTEMENT STRICTEMENT PERSONNEL (LISTE NON LIMITATIVE À L'ARTICLE 458 DU CODE CIVIL)

EXEMPLE Achats courants (dans la limite des fonds remis par le tuteur), voter, déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à l'enfant, déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

ACTES RELATIFS À LA PERSONNE DU MAJEUR PROTÉGÉ DANS LA MESURE OÙ SON ÉTAT LE PERMET

EXEMPLE : Lieu de résidence, relations avec les tiers, vacances, etc.

RÉVOQUER UN TESTAMENT

FAIRE UN TESTAMENT

La personne protégée fait seule son testament (sans l'assistance de son tuteur) mais doit être préalablement autorisée par le juge des tutelles

Quels sont les actes qui nécessitent une mesure particulière ?



LE MARIAGE



LE DROIT DE SE MARIER DU MAJEUR PROTÉGÉ

Le majeur protégé peut se marier sans autorisation préalable du juge des tutelles ou de son tuteur.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

Le majeur protégé doit informer son tuteur de son projet de mariage ; à défaut, l'officier d'état civil ne pourra recevoir le dossier de mariage.

LE DROIT D'OPPOSITION DU TUTEUR

Le tuteur dispose d'un droit d'opposition et peut le cas échéant solliciter en justice la nullité du mariage.

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX PAR LA RÉALISATION D'UN CONTRAT DE MARIAGE

Un contrat de mariage doit être réalisé si la protection des intérêts patrimoniaux du majeur le commande. Le tuteur doit saisir le juge des tutelles aux fins d'être autorisé à conclure, au nom du majeur protégé, la convention.

LE DIVORCE



- La personne protégée est représentée par son tuteur ;
- La personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ;
- Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée ou acceptée au nom du majeur protégé.

LE PACS



- L'enregistrement du PACS ne nécessite pas d'autorisation préalable du juge des tutelles ou du tuteur ;
- Le tuteur assiste obligatoirement la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures ;
- La déclaration conjointe se fait par les futurs partenaires seuls ;
- La rupture par déclaration conjointe des deux partenaires pacsés se fait sans assistance ni représentation ;
- La rupture unilatérale du PACS se fait par la personne protégée avec l'assistance du tuteur.

LES DONATIONS



- Elles sont possibles au bénéfice de toutes personnes avec l'assistance ou la représentation du tuteur.

L'autorisation du juge des tutelles est requise.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Adresser le projet d'acte de donation et une demande écrite au juge des tutelles qui appréciera, après avoir éventuellement ordonné un examen médical ou une expertise, de l'opportunité de faire assister ou représenter la personne protégée lors de la signature définitive de l'acte.

SITUATIONS DE CONFLIT



- Conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée
- Conflit sur les relations entretenues par la personne protégée avec la famille ou les tiers

Le juge peut être saisi pour trancher le litige.

OPPOSITION D'INTÉRÊTS



Opposition d'intérêts entre la personne protégée et le tuteur : cas où le tuteur doit signer un acte à la fois en son nom personnel et au nom du majeur protégé.

EXEMPLE le tuteur doit recevoir une donation de la personne protégée.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Le juge des tutelles est saisi par le tuteur ou la personne protégée. L'examen de la requête peut avoir lieu lors d'un débat contradictoire. La décision est susceptible de recours.

Le tuteur doit demander au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ad'hoc ou l'intervention du subrogé-tuteur.

Au cours de la mesure, quelles sont les actions que je peux/dois effectuer?

JE PEUX DEMANDER

- À être déchargé de mes fonctions ;
- À être indemnisé par le majeur protégé pour les frais que je dois assumer, uniquement si l'importance des biens gérés et/ou la difficulté d'exercice de la mesure le justifient ;
- À être dispensé de rendre le compte-rendu de gestion en raison de la faiblesse des revenus et du patrimoine de la personne protégée (après au moins un premier compte de gestion) ;
- À consulter le dossier, au greffe, sur demande écrite, tout comme la personne protégée.

JE DOIS INFORMER LE JUGE

- De mes changements d'adresse ;
- Des changements d'adresse de la personne protégée ;
- Du changement de situation matrimoniale de la personne protégée ;
- Du décès de la personne protégée.

Que dois-je faire en vue du réexamen de la mesure de protection ?



La mesure de protection est ordonnée pour une durée déterminée.

EXEMPLE jugement du 1^{er} janvier 2020 ordonnant une mesure de tutelle de 5 ans, donc fin de la mesure le 2 janvier 2025.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la mesure, je saisis le juge des tutelles d'une requête en réexamen de la mesure accompagnée du certificat médical d'usage.

EN CAS D'AMÉLIORATION DE L'ÉTAT DE LA PERSONNE PROTÉGÉE avant la fin de la mesure en cours, une demande de mainlevée ou de transformation de la tutelle en curatelle doit être présentée au juge des tutelles. Il faut joindre à la demande le certificat d'un médecin se prononçant sur cette mainlevée ou cet allègement.

Que dois-je faire une fois que mes fonctions ont pris fin ?



À quelle date/comment mes fonctions prennent-elles fin ?

- À la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
 - Par le décès du majeur protégé ;
 - Par la mainlevée de la mesure ;
- Par ma destitution en tant que tuteur et mon remplacement.

ÉTAPE 1

J'établis un dernier compte-rendu de ma gestion qui reprend les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte-rendu de gestion et je le remets au greffe du service des tutelles (sauf dispense préalable de gestion de compte).

ÉTAPE 2

Je remets une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçus, ou à ses héritiers, ou au nouveau tuteur.

Le tuteur peut être dessaisi en cas de manquement caractérisé à la fonction.

Le tuteur qui est déchargé de sa mission en cours de tutelle doit rendre ses comptes au nouveau représentant légal qui lui succède.

NOTES

Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du service de la protection des majeurs du tribunal dont vous relevez qui vous renseignera sur la marche à suivre :

- **Tribunal Judiciaire d'Amiens :**
03 22 82 45 06
tutelles.tj-amiens@justice.fr
- **Tribunal de Proximité d'Abbeville**
03 22 25 37 64
tutelles.tprx-abbeville@justice.fr
- **Tribunal de Proximité de Péronne**
03 22 84 72 80
tutelles.tprx-peronne@justice.fr

Le CREAL des Hauts-de-France dispose d'un espace dédié à la protection juridique des majeurs et d'un numéro vert destinés aux tuteurs/curateurs familiaux :

protection-juridique.creadihdf.fr

- **Téléphone : 0 806 80 20 20**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



justice
ministère